



CONSTITUTION

BC Society • Societies Act

CERTIFIED COPY
Of a document filed with the
Province of British Columbia
Registrar of Companies

CAROL PREST

NAME OF SOCIETY: **CHUNTOH EDUCATION SOCIETY**

Incorporation Number: S0044521

Business Number: 85325 8937 BC0001

Filed Date and Time: August 2, 2018 09:57 AM Pacific Time

The name of the Society is CHUNTOH EDUCATION SOCIETY

The purposes of the Society are:

The purpose(s) of the Society is(are):

- 2.1. To educate youth with respect to the environment by providing educational programs, including science and nature camps dealing with flora, fauna, weather and other aspects of the environment at the John Prince Research Forest.
- 2.2. To promote, facilitate and support environmental, educational and cultural research on the John Prince Research Forest.
- 2.3. To promote, facilitate, and support cultural heritage and cultural advancement.
- 2.4. To solicit or otherwise encourage, by way of public appeal or otherwise, gifts, donations, endowments, bequests and other acquisition of property for the goals and objectives of the Society.
- 2.5. To employ personnel qualified in special education, research and related fields.
- 2.6. To buy, lease, hold, build, operate, develop or improve any real or personal property for the purpose of carrying out the objects of the society.
- 2.7. To provide and maintain infrastructure necessary for the implementation of the activities of the Society.
- 2.8. To do all such other things that are ancillary and incidental to fulfill the purpose of the Society.





CAROL PREST

BYLAWS

Here set out, in numbered clauses, the bylaws providing for the matters referred to in section 6(1) of the *Society Act* and any other bylaw.

Bylaws of Chuntoh Education Society

Part 1 - Interpretation

1. (a) In these bylaws, unless the context otherwise requires:
“**directors**” means the directors of the society for the time being;
“**Society Act**” means the *Society Act* of British Columbia from time to time in force and all amendments to it;
“**registered address**” of a member means the member’s address as recorded in the register of members.
(b) The definition in the *Society Act* on the date these bylaws become effective apply to these bylaws.
2. Words importing the singular include the plural and vice versa, and words importing a male person include a female person and a corporation

Part 2 - Membership

3. The members of the society are the applicants for incorporation of the society, and those persons who subsequently become members, in accordance with these bylaws and, in either case, have not ceased to be members.
4. A person may apply to the directors for membership in the society and on acceptance by the directors is a member.
5. Every member must uphold the constitution and comply with these bylaws.
6. The amount of the first annual membership dues must be determined by the directors and after that the annual membership dues must be determined at the annual general meeting of the society.
7. A person ceases to be a member of the society,
 - a) By delivering his or her resignation in writing to the secretary of the society or by mailing or delivering it to the address of the society,
 - b) On his or her death or, in the case of a corporation, on dissolution,
 - c) On being expelled, or
 - d) On having been a member not in good standing for 12 consecutive months.

8. Expulsion
 - a) A member may be expelled by a special resolution of the members passed at a general meeting.
 - b) The notice of special resolution for expulsion must be accompanied by a brief statement of the reasons for the proposed expulsion.
 - c) The person who is the subject of the proposed resolution for expulsion must be given an opportunity to be heard at general meeting before the special resolution is put to a vote.

9. All members are in good standing except a member who has failed to pay his or her current annual membership fee, or any other subscription or debt due and owing by the member to the society, and the member is not in good standing so long as the debt remains unpaid.

Part 3 – Meetings of Members

10. General meetings of the society must be held at the time and place, in accordance with the *Society Act*, that the directors decide.

11. Every general meeting, other than an annual general meeting, is an extraordinary general meeting.

12. The directors may, when they think fit, convene an extraordinary general meeting.

13.
 - a) Notice of a general meeting must specify the place, day and hour of the meeting, and, in case of special business, the general nature of that business.
 - b) The accidental omission to give notice of a meeting to, or the non-receipt of a notice by, any of the members entitled to receive notice does not invalidate proceedings at that meeting.

14. The first annual general meeting of the society must be held not more than 15 months after the date of incorporation and after that an annual general meeting must be held at least once in every calendar year and not more than 15 months after the holding of the last preceding annual general meeting.

Part 4 – Proceeding at General Meetings

15. Special business is
 - a) All business at an extraordinary general meeting except the adoption of rules of order, and,
 - b) All business conducted at an annual general meeting, except the following:
 - i. The adoption of rules of order;
 - ii. The consideration of the financial statements;

- iii. The report of the directors;
- iv. The report of the auditors, if any;
- v. The election of directors;
- vi. The appointment of the auditor, if required;
- vii. The other business that, under these bylaws, ought to be conducted at an annual general meeting, or business that is brought under consideration by the report of the directors issued with the notice convening the meeting.

16.

- a) Business, other than the election of a chair and the adjournment or termination of the meeting, must not be conducted at a general meeting at a time when a quorum is not present.
- b) If at any time during a general meeting there ceases to be a quorum present, business then in progress must be suspended until there is a quorum present or until the meeting is adjourned or terminated.
- c) A quorum is 3 members present or a greater number that the members may determine at a general meeting.

17. If within 30 minutes from the time appointed for a general meeting a quorum is not present, the meeting, if convened on the requisition of the members, must be terminated, but in any other case, it must stand adjourned to the same day in the next week, at the same time and place, and if, at the adjourned meeting, a quorum is not present within 30 minutes from the time appointed for the meeting, the member present constitute a quorum.

18. The president of the society, the vice president or, in the absence of both, one of the other directors present, must preside a chair of a general meeting.

19. a) A general meeting may be adjourned from time to time and from place to place, but business must not be conducted at an adjourned meeting other than the business left unfinished at the meeting from which the adjournment took place.
- b) When a meeting is adjourned for 10 days or more, notice of the adjourned meeting must be given as in the case of the original meeting.
- c) Except as provided in this bylaw, it is not necessary to give notice of an adjournment or of the business to be conducted at an adjourned general meeting.

20. a) A resolution proposed at a meeting must or may be seconded, and the chair of a meeting may move or propose a resolution.
- b) In the case of a tie vote, the chair does not have a casting or second vote in addition to the vote which he or she may be entitled as a member, and the proposed resolution does not pass.

21. a) A member in good standing present at a meeting of members is entitled to one vote.
- b) Voting is by show of hands.
- c) Voting by proxy is not permitted.

22. A corporate member may vote by its authorized representative, who is entitled to speak and vote, and in all other respects exercise the rights of a member, and that representative must be considered as a member for all purposes with respect to a meeting of the society.

Part 5 – Directors and Officers

23. a) The directors may exercise all the powers and do all the acts and things that the society may exercise and do, and that are not by these bylaws or by stature or otherwise lawfully directed or required to be exercised or done by the society in a general meeting, but subject, nevertheless to:
- i. all laws affecting the society,
 - ii. these bylaws, and
 - iii. rules, not being inconsistent with these bylaws, that are made from time to time by the society in a general meeting.
- b) A rule, made by the society in a general meeting, does not invalidate a prior act of the directors that would be valid if that rule had not been made.
24. a) The president, vice president, secretary, treasurer and one or more other persons are the directors of the society.
- b) The number of directors must be 5 or greater number determined from time to time at a general meeting.
25. a) The directors must retire from office at each annual general meeting when their successors are elected.
- b) Separate elections must be held for each office to be filled.
- c) An election may be acclamation; otherwise it must be by ballot.
- d) If a successor is not elected, the person previously elected or appointed continues to hold office.
26. a) The directors may at any time and from time to time appoint a member as a director to fill a vacancy in the directors.
- b) A director so appointed holds office or otherwise ceases to hold office only until the conclusion of the next annual general meeting of the society, but is eligible for re-election at the meeting.
27. a) If a director resigns his or her office or otherwise ceases to hold office, the remaining directors must appoint a member to take the place of the former director.
- b) An act or proceeding of the directors is not invalid merely because there are less than the prescribed number of directors in office.

28. The members may, by special resolution, remove a director, before the expiration of his or her term of office, and may elect a successor to complete the term of office.
29. A director must not be remunerated for being or acting as a director but a director may be reimbursed for all expenses necessarily and reasonably incurred by the director while engaged in the affairs of the society.

Part 6 – Proceedings of Directors

30. a) The directors may meet at the places they think fit to conduct business, adjourn and otherwise regulate their meetings and proceedings, as they see fit.
b) The directors may from time to time set the quorum necessary to conduct business, and unless so set the quorum is a majority of the directors then in office.
c) The president is the chair of all meetings of the directors, but if at a meeting the president is not present within 30 minutes after the time appointed for holding the meeting, the vice president must act as chair, but if neither is present the directors present may choose one of their number to be the chair at that meeting.
d) A director may at any time and the secretary, on the request of a director, must, convene a meeting of the directors.
31. a) The directors may delegate any, but not all, of their powers to committees consisting of the director or directors as they think fit.
b) A committee so formed in the exercise of the powers so delegated must conform to any rules imposed on it by the directors, and must report every act or thing done in exercise of those powers to the earliest meeting of the directors held after the act or thing has been done.
32. A committee must elect a chair of its meetings, but if no chair is elected, or if at a meeting the chair is not present within 30 minutes after the time appointed for holding the meeting, the directors present who are members of the committee must choose one of their number to be the chair of the meeting.
33. The members of a committee may meet and adjourn as they think proper.
34. For a first meeting of directors held immediately following the appointment or election of a director or directors at an annual or other general meeting of members, or for a meeting of the directors at which a director is appointed to fill a vacancy in the directors, it is not necessary to give notice of the meeting to the newly elected or appointed director or directors for the meeting to be constituted, if a quorum of the directors is present.
35. A director who may be absent temporarily from British Columbia may send or deliver to the address of the society a waiver of notice, which may be by letter, telegram, telex or cable, of any

meeting of the directors and may at any time withdraw the waiver, and until the waiver is withdrawn,

- a) a notice of meeting of directors is not required to be sent to that director, and
- b) any and all meetings of the directors of the society, notice of which has not been given to that director, if a quorum of the directors is present, are valid and effective.

36. a) Questions arising at a meeting of the directors and committee of directors must be decided by a majority of votes.

b) In the case of a tie vote, the chair does not have a second or casting vote.

37. A resolution proposed at a meeting of directors or committee of directors need not be seconded, and the chair of a meeting may move or propose a resolution.

38. A resolution in writing, signed by all the directors and placed with the minutes of the directors, is as valid and effective as if regularly passed at a meeting of directors.

Part 7 - Duties of Officers

39. a) The president presides at all meetings of the society and of the directors.

b) The president is the chief executive officer of the society and must supervise the other officers in the execution of their duties.

40. The vice president must carry out the duties of the president during the president's absence.

41. The secretary must do the following:

- a) conduct the correspondence of the society;
- b) issue notices of meetings of the society and directors;
- c) keep minutes of all meetings of the society and directors;
- d) have custody of all records and documents of the society except those required to be kept by the treasurer;
- e) have custody of the common seal of the society;
- f) maintain the register of members.

42. The treasurers must:

- a) keep the financial records, including books of account, necessary to comply with the Society Act, and
- b) render financial statements to the directors, members and others when required.

43. a) The offices of secretary and treasurer may be held by one person who is known as the secretary treasurer.

b) If a secretary treasurer holds office, the total number of directors must not be less than 5 or the greater number that may have been determined under bylaws 5(b).

44. In the absence of the secretary from a meeting, the directors must appoint another person to act as secretary at the meeting.

Part 8 - Seal

45. The directors may provide a common seal for the society and may destroy a seal and substitute a new seal in its place.

46. The common seal must be affixed only when authorized by a resolution of the directors and then only in the presence of the persons specified in the resolution, or if no persons are specified, in the presence of the president and secretary or president and secretary treasurer.

Part 9 - Borrowing and Investing

47. In order to carry out the purposes of the society the directors may, on behalf of and in the name of the society, raise or secure the payment or repayment of money in the manner they decide, and, in particular but without limiting that power, by the issue of debentures.

48. A debenture must not be issued without the authorization of a special resolution.

49. The members may, by special resolution, restrict the borrowing powers of the directors, but a restriction imposed expires at the next annual general meeting.

50. The Society may invest funds and property that is not needed immediately in securities or investments that the directors in their discretion consider appropriate.

Part 10 - Auditor

51. This Part applies only if the society is required or has resolved to have an auditor.

52. The first auditor must be appointed by the directors who must also fill all vacancies occurring in the office of auditor.

53. At each annual general meeting the society must appoint an auditor to hold office until the auditor is re-elected or a successor is elected at the next annual general meeting.

54. An auditor may be removed by ordinary resolution.

55. An auditor must be promptly informed in writing of the auditor's appointment or removal.
56. A director or employee of the society must not be its auditor.
57. The auditor may attend general meetings.

Part 11 – Branch Societies

58. The society may establish and maintain one or more branch societies with the powers that the society confers.

Part 12 – Dissolution

59. In the event of dissolution or winding up of the society, all its remaining assets after payment of its liabilities shall be distributed to Qualified Donees as per subsection 149.1(1) of the Income Tax Act.

Part 13 – Notice to Members

60. A notice may be given to a member, either personally or by mail to the member at the member's registered address.
61. A notice sent by mail is deemed to have been given on the second day following the day on which the notice is posted, and in proving that notice has been given, it is sufficient to prove the notice was properly addressed and put in a Canadian post office receptacle.
62. a) Notice of general meeting must be given to:
 - i. every member shown on the register of members on the day notice is given, and
 - ii. the auditor, if Part 10 applies.
- b) No other person is entitled to receive a notice of a general meetings.

Part 14 – Bylaws

63. On being admitted to membership, each member is entitled to, and the society must give the member without charge, a copy of the constitution and bylaws of the society.
64. These bylaws must not be altered or added to except by special resolution.

Part 15 – Other Provisions

64. The Society is to carry on its operations without pecuniary gain to its members and any profits or other accretions to the Society are to be used in promoting its purposes and all of the above purposes shall be carried out on an exclusively non-profit basis. This provision is unalterable.
65. The Society shall ensure that at all times it functions as a charity. This provision is unalterable.
66. Upon winding up or dissolution of the society, the assets which remain after the payment of all cost, charges and expenses which are properly incurred in the winding up shall be distributed to a registered charity or registered charities in British Columbia, as defined in *the Income Tax Act (Canada)*, as may be determined by the members of the society at the time of winding up or dissolution. This provision is unalterable.

STATUTS

Société de la Colombie-Britannique | Loi sur les sociétés (*Societies Act*)

NOM DE LA SOCIÉTÉ : CHUNTOH EDUCATION SOCIETY
Numéro de constitution : S0044521
Numéro d'entreprise : 85325 8937 BC001
Date et heure de constitution : 2 août 2018, 9 h 57 (heure du Pacifique)

1. La société a pour nom **Chuntoh Education Society**.
2. Les objectifs de la Société sont les suivants :
 - 2.1. Offrir une éducation environnementale à la jeunesse grâce à une programmation qui comprend des camps d'exploration scientifique et d'exploration de la nature centrés sur la flore, la faune, la météo et d'autres aspects écologiques de la forêt John-Prince, une forêt de recherche.
 - 2.2. Promouvoir et faciliter les recherches environnementales, éducatives et culturelles dans la forêt John-Prince.
 - 2.3. Valoriser et promouvoir la culture et le patrimoine culturel.
 - 2.4. Solliciter ou encourager, notamment par la voie d'appels au public, les cadeaux, dotations, legs et autres méthodes d'acquisition de biens servant les objectifs de la Société.
 - 2.5. Employer du personnel qualifié en éducation spécialisé, en recherche et dans des domaines connexes.
 - 2.6. Acheter, louer, détenir, construire, exploiter, mettre en valeur ou améliorer des biens meubles ou immeubles dans le but d'accomplir le mandat de la Société.
 - 2.7. Fournir et maintenir l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des activités de la Société.
 - 2.8. Réaliser toutes les activités accessoires qu'exige la mission de la Société.

RÈGLEMENTS INTERNES

Les articles numérotés ci-dessous énoncent les règlements internes de la Chuntoh Education Society (CES), notamment ceux qui concernent les questions visées au paragraphe 6(1) de la *Societies Act* (Loi sur les sociétés).

Règlements de la Chuntoh Education Society

Partie 1 – Interprétation

1. (a) Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements :
 - « **administrateurs** » désigne les personnes qui administrent la Chuntoh Education Society (CES) en ce moment;
 - « **Societies Act** » désigne la loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique et les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre;
 - « **adresse légale** » d'un membre s'entend de l'adresse du membre telle qu'elle figure au registre des membres.(b) On applique aux présents règlements les définitions utilisées dans la *Societies Act* en date de leur adoption.
2. Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots au masculin incluent aussi les femmes et les personnes morales.

Partie 2 – Membres

3. Les membres de la CES incluent les personnes ayant déposé les statuts de constitution et celles qui ont adhéré par la suite à la CES conformément aux présents règlements et qui en demeurent membres.
4. Toute personne peut présenter une demande d'adhésion aux administrateurs et, sur approbation de sa demande, devenir membre.
5. Chaque membre a l'obligation de respecter les statuts et règlements de la CES.
6. Le montant de la première cotisation annuelle est déterminé par les administrateurs; par la suite, la cotisation annuelle est établie à l'assemblée générale annuelle de la CES.
7. Une personne cesse d'être membre dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) Elle remet au secrétaire de la CES ou, encore, poste ou dépose à l'adresse de la CES sa démission écrite;
 - b) Elle décède ou, dans le cas d'une personne morale, est dissoute;
 - c) Elle est expulsée;
 - d) Il y a 12 mois consécutifs qu'elle n'est pas en règle.
8. Expulsion
- a) On peut expulser un membre au moyen d'une résolution spéciale votée à une assemblée générale des membres.
 - b) L'avis de convocation à cette assemblée doit inclure une brève explication des raisons de l'expulsion proposée.
 - c) La personne dont on propose l'expulsion doit avoir la possibilité d'être entendue à l'assemblée générale avant que les membres votent sur la proposition d'expulsion.
9. Tous les membres sont considérés en règle à moins d'avoir omis de payer la cotisation de l'année en cours ou d'avoir une autre créance active envers la CES; dans un tel cas, un membre n'est pas en règle tant qu'il n'a pas payé les montants exigibles.

Partie 3 – Réunions des membres

10. Les administrateurs décident du lieu et du moment des assemblées générales de la CES, conformément à la *Societies Act*.
11. Toutes les assemblées générales sont des assemblées générales extraordinaires, sauf l'assemblée générale annuelle.
12. Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils le jugent nécessaire.
13. a) L'avis de convocation doit préciser le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. S'il y a des questions particulières à régler, il faut indiquer dans l'avis quelle est la nature générale de ces questions.
b) Le fait d'omettre accidentellement de transmettre un tel avis, ou la non-réception de cet avis par l'un ou l'autre des membres y ayant droit, n'invalide pas les délibérations de l'assemblée.
14. La première assemblée générale annuelle de la CES doit avoir lieu au plus 15 mois après la date de constitution de la société; par la suite, il faut tenir une telle assemblée au moins une fois par année civile et au plus 15 mois après la dernière assemblée générale annuelle.

Partie 4 – Déroulement des assemblées générales

15. Les questions particulières sont :
- a) Les questions à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, sauf l'adoption des règles de procédure;
 - b) Les questions à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle, sauf :
 - i. L'adoption des règles de procédure;
 - ii. L'examen des états financiers;
 - iii. Le rapport des administrateurs;
 - iv. Le rapport d'audit, le cas échéant;
 - v. L'élection d'administrateurs;
 - vi. La nomination d'un auditeur, si nécessaire;
 - vii. Toute autre question qui, en vertu des présents règlements, devrait être réglée à une assemblée générale annuelle ainsi que les questions soulevées dans le rapport des administrateurs transmis avec l'avis de convocation à l'assemblée.
- 16.
- a) Exception faite de l'élection d'un président d'assemblée ou des motions d'ouverture et d'ajournement de séance, la conduite des débats à une assemblée générale annuelle requiert le quorum de présence.
 - b) Si à un moment ou à un autre durant une assemblée générale, il n'y a plus quorum, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que l'on atteigne de nouveau le quorum ou jusqu'à ce que la séance soit levée.
 - c) Le quorum est constitué de trois (3) membres ou de tout autre nombre supérieur décidé par les membres en assemblée générale.
17. Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de 30 minutes à la date et à l'heure prévues pour la tenue d'une assemblée générale convoquée à la demande des membres, la séance doit être levée; pour toute autre assemblée générale, il faut ajourner au même jour de la semaine suivante, au même endroit et à la même heure, et si l'on n'atteint pas le quorum dans un délai de 30 minutes à ce moment-là, le nombre de membres présents est alors réputé constituer le quorum.
18. Une assemblée générale doit être présidée par le président de la CES ou, en son absence, par le vice-président; sinon, un des administrateurs présents présidera l'assemblée.
19. a) On peut ajourner une assemblée générale de temps à autre et d'un lieu à un autre; toutefois, à la reprise des travaux, seules les affaires laissées en suspens au moment de l'ajournement peuvent être traitées.
- b) Si l'ajournement est pour 10 jours ou plus, il faut émettre un nouvel avis de convocation.

c) Sauf les exceptions prévues dans les présents règlements, il n'est pas nécessaire d'émettre un avis d'ajournement ou d'aviser les membres des questions devant être traitées à la reprise des travaux ajournés.

20. a) Toute résolution proposée lors d'une assemblée doit ou peut être appuyée; le président de l'assemblée est autorisé à proposer des résolutions.

b) En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président de l'assemblée ne jouit pas d'un vote prépondérant; la résolution n'est pas adoptée.

21. a) Chaque membre en règle présent à une assemblée a droit à une voix lors des votes.

b) Le vote s'effectue à main levée.

c) Le vote par procuration n'est pas admis.

22. Les personnes morales qui sont membres de la CES peuvent désigner un représentant autorisé. Celui-ci jouira de tous les droits normalement consentis aux membres en assemblée, y compris le droit de prendre la parole et de voter.

Partie 5 – Administrateurs et conseil de direction

23. a) Les administrateurs sont habilités à exercer les pouvoirs de la CES et à faire tout ce qui est de son ressort, exception faite des actes qui, en vertu des présents règlements, d'une loi ou d'un autre instrument juridique, appellent la tenue d'une assemblée générale et dans la mesure où ils respectent :

i. les lois applicables;

ii. les présents règlements;

iii. les règles additionnelles adoptées de temps à autre par les membres en assemblée générale, dans la mesure où celles-ci n'entrent pas en conflit avec les présents règlements.

b) L'adoption d'une règle par les membres en assemblée générale n'invalide pas un acte antérieur des administrateurs qui était auparavant valide.

24. a) Le conseil d'administration de la CES est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au moins un autre administrateur.

b) Le conseil d'administration de la CES doit compter cinq (5) administrateurs ou un nombre supérieur établi par les membres en assemblée générale.

25. a) Le conseil d'administration est renouvelé à chaque assemblée générale annuelle.

b) On tient des élections distinctes pour chacun des postes vacants.

c) Les administrateurs peuvent être élus par acclamation; sinon, il faut tenir un vote au scrutin.

- d) Si aucun successeur n'est élu pour l'un ou l'autre des administrateurs sortants, celui-ci reste en poste.
26. a) Les administrateurs peuvent en tout temps nommer un membre pour combler une vacance au sein du conseil d'administration.
b) La personne ainsi nommée reste en poste jusqu'à la conclusion de la prochaine assemblée générale annuelle, mais peut solliciter un nouveau mandat à cette occasion.
27. a) Si un administrateur démissionne ou cesse autrement d'occuper son poste, le reste du conseil d'administration doit nommer un membre pour le remplacer.
b) Les actes et procédures des administrateurs sont valides même si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre prescrit.
28. Les membres peuvent, au moyen d'une résolution spéciale, destituer un administrateur avant la fin de son mandat et peuvent en élire un autre pour terminer son mandat.
29. Un administrateur ne peut pas être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, mais peut demander un remboursement des dépenses nécessaires et raisonnables engagées dans la conduite des affaires de la CES.

Partie 6 – Délibérations des administrateurs

30. a) Les administrateurs peuvent se réunir où ils le jugent approprié pour administrer les affaires de la CES, ajourner leurs travaux et, de façon générale, mener leurs réunions et délibérations comme ils l'entendent.
b) Les administrateurs peuvent périodiquement établir un quorum pour la conduite de leurs délibérations; par défaut, le quorum correspond à une majorité des administrateurs en fonction.
c) Le président préside toutes les réunions des administrateurs. S'il est absent à l'heure convenue, on lui donne 30 minutes pour se présenter, après quoi, il revient au vice-président de présider la réunion. En cas d'absence du président et du vice-président, les autres administrateurs présents peuvent désigner un d'entre eux pour agir comme président de réunion.
d) Le secrétaire, à la demande d'un administrateur, ou n'importe lequel des administrateurs en fonction peut convoquer une réunion du conseil d'administration.
31. a) S'ils le jugent pertinent, les administrateurs peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, mais jamais la totalité, à des comités composés d'un ou plusieurs administrateurs.
b) Dans l'exercice de ses pouvoirs, un comité ainsi constitué doit respecter toutes les règles dictées par le conseil d'administration et rendre compte à celui-ci de tout acte posé dans l'exercice de ses pouvoirs à la prochaine réunion du conseil d'administration.

32. Un comité doit élire un président de réunion; à défaut d'élire un président ou en cas d'absence du président 30 minutes après l'heure convenue d'une réunion, les administrateurs présents qui siègent au comité désignent parmi eux une personne pour agir comme président de réunion.
33. Les membres d'un comité peuvent se réunir et ajourner leurs travaux comme bon leur semble.
34. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour tenir une première réunion des administrateurs nouvellement élus à une assemblée générale des membres à la condition que le nombre d'administrateurs présents soit suffisant pour atteindre le quorum; la même règle s'applique à une réunion des administrateurs où l'on a procédé à la nomination d'un nouvel administrateur pour combler une vacance au sein du conseil d'administration.
35. L'administrateur qui s'absente temporairement de la Colombie-Britannique peut remettre ou faire parvenir à la CES une dispense de convocation sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un télex ou d'un câblogramme pour n'importe quelle réunion et retirer cette dispense à n'importe quel moment. Cela signifie que, tant que la dispense reste valable :
- a) il n'est pas nécessaire de faire parvenir des avis de convocation à cet administrateur;
 - b) toute réunion tenue en l'absence de cet administrateur est considérée comme étant valable, à la condition que le quorum soit atteint.
36. a) Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités sont tranchées à la majorité des voix.
- b) Le président n'a pas de voix prépondérante pour rompre l'égalité d'un vote.
37. Les résolutions présentées à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités n'ont pas besoin d'être appuyées avant que l'on passe au vote. De plus, le président de la réunion a lui aussi le pouvoir de proposer une résolution.
38. Toute résolution présentée par écrit, signée par l'ensemble des administrateurs, puis jointe aux comptes rendus de réunions du conseil d'administration a la même valeur qu'une résolution adoptée lors d'une réunion des administrateurs.

Partie 7 – Obligations des administrateurs

39. a) Le président préside toutes les assemblées de la CES et les réunions de ses administrateurs.
- b) Le président, en tant qu'administrateur principal de la CES, supervise les autres administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.
40. En l'absence du président, le vice-président assume les fonctions normalement remplies par le président.

41. Fonctions du secrétaire :
- a) s'occuper de la correspondance de la CES;
 - b) envoyer les avis de convocation pour les réunions du conseil d'administration et les assemblées de la CES;
 - c) établir un compte rendu des réunions des assemblées et du conseil d'administration de la CES;
 - d) assumer la garde de tous les dossiers et documents de la CES, sauf ceux qui relèvent du trésorier;
 - e) assumer la garde du sceau de la CES;
 - f) tenir un registre des membres.
42. Fonctions du trésorier :
- a) tenir les registres financiers requis en vertu de la Societies Act, y compris le livre des comptes;
 - b) présenter des états financiers aux administrateurs, aux membres et à d'autres lorsqu'il y a lieu.
43. a) Les fonctions de secrétaire et trésorier peuvent être confiées à une même personne, alors désignée par le titre de secrétaire-trésorier.
- b) Si le conseil d'administration compte un secrétaire-trésorier, il faut veiller à ce que le nombre total d'administrateurs soit quand même de cinq (5) au moins ou corresponde au nombre minimal établi en vertu de l'alinéa 5b).
44. Lorsque le secrétaire est absent à une réunion, les administrateurs présents doivent nommer un secrétaire de réunion.

Partie 8 – Sceau

45. Les administrateurs peuvent établir un sceau pour la CES et, périodiquement, détruire ce sceau pour le remplacer par un nouveau.
46. Le sceau de la CES est apposé uniquement à la suite d'une résolution du conseil d'administration, en présence des personnes stipulées dans la résolution ou, faute d'une telle stipulation, en présence du président et du secrétaire ou du président et du secrétaire-trésorier.

Partie 9 – Emprunts et investissements

47. Pour réaliser les objectifs de la société, les administrateurs peuvent recueillir ou obtenir en son nom le paiement ou le remboursement de sommes, notamment par l'émission d'obligations non garanties.

48. L'émission d'obligations requiert une résolution spéciale.

49. Les membres peuvent, au moyen d'une résolution spéciale, limiter les pouvoirs d'emprunt des administrateurs, mais une telle restriction expire automatiquement à l'assemblée générale annuelle qui suit.

50. La CES peut investir les fonds et les biens dont elle n'a pas immédiatement besoin dans des titres ou des placements que les administrateurs, à leur discrétion, jugent appropriés.

Partie 10 – Auditeur

51. La présente partie s'applique uniquement si la CES est tenue d'avoir un auditeur ou si elle décide par résolution de ce faire.

52. Le premier auditeur doit être nommé par les administrateurs, à qui il revient également de combler toute vacance au poste d'auditeur.

53. À chaque assemblée générale annuelle, la CES doit nommer un auditeur; celui-ci peut-être réélu à l'assemblée générale annuelle suivante ou un successeur peut être voté.

54. Le mandat d'un auditeur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire.

55. Il faut informer promptement un auditeur de sa nomination ou de sa révocation.

56. Un administrateur ou un employé de la CES ne peut pas devenir son auditeur.

57. L'auditeur peut assister aux assemblées générales.

Partie 11 – Filiales

58. La CES peut créer et administrer une ou plusieurs filiales dotées chacune des pouvoirs qu'elle lui confère.

Partie 12 – Dissolution

59. En cas de dissolution ou de liquidation de la CES, les actifs restants après le règlement des passifs seront distribués aux donataires reconnus conformément au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Partie 13 – Avis aux membres

60. Les avis aux membres peuvent être délivrés en personne ou par la poste, à l'adresse légale d'un membre.

61. Les avis envoyés par la poste sont réputés avoir été reçus deux jours après leur envoi et, pour prouver l'envoi, il suffit de démontrer qu'ils ont été adressés correctement et déposés dans un réceptacle de la poste canadienne.

62. a) Les avis de convocation aux assemblées générales doivent parvenir aux personnes suivantes :

- i. toute personne qui figure au registre des membres inscrits à la date de la convocation;
- ii. l'auditeur, s'il y a lieu (voir la Partie 10).

b) Personne d'autre n'a droit à un avis de convocation.

Partie 14 – Règlements

63. Une fois admis, un membre a le droit de recevoir sans frais une copie des statuts et règlements de la CES.

64. Les présents règlements ne peuvent pas être modifiés sauf par une résolution spéciale.

Partie 15 – Autres dispositions

64. La CES ne sera pas administrée dans un but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres recettes qui résultent de ses activités serviront uniquement à la promotion de ses objectifs, lesquels sont poursuivis sans aucun but lucratif. Cet article ne peut pas être modifié.

65. La CES est administrée en tout temps comme un organisme de charité. Cet article ne peut pas être modifié.

66. En cas de dissolution ou de liquidation de la CES, les actifs restants après le règlement des dépenses, charges et frais légitimes de la liquidation seront remis à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés en Colombie-Britannique, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au choix fait par les membres de la CES au moment de sa dissolution ou de sa liquidation. Cet article ne peut pas être modifié.